

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *assignment of contractual rights*

TERMES EN CAUSE

absolute assignment
assign (n.)
assign (v.) at law
assign (v.) in equity
assignable at law
assignable in equity
assignee at law
assignee in equity
assigner
assignment at law
assignment by operation of law
assignment by way of charge
assignment by way of security
assignment for value
assignment in equity
assignment of contract

assignment of contractual rights
conditional assignment
equitable assignee
equitable assignment
gratuitous assignment
involuntary assignment
legal assignee
legal assignment
non-assignable at law
non-assignable in equity
statutory assignee
statutory assignment
unassignable at law
unassignable in equity
voluntary assignment

MISE EN SITUATION

Les équivalents suivants ont été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

<i>absolute assignment</i>	cession absolue
<i>assign (n.)</i>	ayant droit
<i>assign (v.)</i>	céder
<i>assignable at law</i>	cessible en common law
<i>assignable chose in action</i>	chose non possessoire cessible
<i>assignable in equity</i>	cessible en equity
<i>assignee</i>	cessionnaire
<i>assignee in fact</i>	cessionnaire de fait
<i>assignee in law</i>	cessionnaire de droit
<i>assignment 1°</i>	cession NOTA Les adjectifs correspondants <i>assignable</i> , <i>non-assignable</i> et <i>unassignable</i> peuvent se rendre en français par « cessible » et « incessible ». Les substantifs <i>assignability</i> et <i>unassignability</i> peuvent se rendre par « cessibilité » et « incessibilité ».

<i>assignment 2°</i> (sens métonymique)	acte de cession
<i>assignment at law; legal assignment</i>	cession en common law
<i>assignment by operation of law</i>	cession par effet de la loi
<i>assignment in fact</i>	cession de fait
<i>assignment in law</i>	cession de droit
<i>assignor</i>	cédant, cédante
<i>conditional assignment</i>	cession conditionnelle
<i>equitable assignee</i>	cessionnaire en equity
<i>equitable chose in action</i>	chose non possessoire en equity
<i>legal chose in action</i>	chose non possessoire en common law
<i>reassignment 1°</i>	nouvelle cession
<i>reassignment 2°</i>	rétrocession
<i>statutory assignment</i>	cession d'origine législative
<i>voluntary assignment 1°</i>	cession volontaire
<i>voluntary assignment 2°</i>	cession à titre gratuit

Nous avons voulu dans le présent dossier nous repencher sur les termes de ce groupe, d'occurrence fréquente en droit des contrats, qui évoquent notamment les différentes sources du droit (*in law, at law, legal, statutory, equitable*), car il nous a semblé y avoir quelques problèmes et lacunes à ce niveau. Nous ne remettons pas en cause les équivalents qui ont été normalisés pour les termes de base – céder (*assign v.*), cession (*assignment*), cédant, ante (*assignor*), cessionnaire (*assignee*), nouvelle cession (*reassignment 1°*), rétrocession (*reassignment 2°*) –, ni ceux qui ont été suggérés en nota – cessible (*assignable*), incessible (*non-assignable, unassignable*), cessibilité (*assignability*), incessibilité (*unassignability*) –, sauf à proposer un deuxième sens pour *assign* (n.) et à compléter la série par rapport aux *contractual rights*.

ANALYSE NOTIONNELLE

On se rappellera que l'*assignment*, au sens visé ici, consiste en la cession, par l'*assignor* (ou *assigner*), d'un *contractual right* (telle une créance) à un tiers, appelé l'*assignee* :

The benefit of a contract may be transferred to a third party by a process called assignment. This is a transaction between the person entitled to the benefit of the contract (called the creditor or assignor) and the third party (called the assignee) as a result of which the assignee becomes entitled to sue the person liable under the contract (called the debtor).

Treitel, *The Law of Contract*, 6^e éd., p. 493.

Cette opération posait d'énormes problèmes en common law, les tribunaux de common law ne reconnaissant pas la cessibilité des choses non possessoires (dont font partie les créances) à l'endroit du débiteur d'origine, sauf quelques exceptions (lettres de change, par exemple). Le problème sera contourné en partie par l'intervention de l'equity d'abord, puis du législateur.

La cession d'une créance était tout à fait admissible, aux yeux des tribunaux de common law, entre le cédant et le cessionnaire; c'est seulement lorsque le cessionnaire prétendait se substituer aux droits du cédant à l'encontre du débiteur que les tribunaux ne

marchaient plus. On appelle *assignment at law* (pour « *at common law* ») les cessions ainsi effectuées sous le régime de la common law.

Parmi les choses non possessoires, il y en avait cependant qui étaient reconnues en equity (les *equitable choses in action*), et les tribunaux d'equity n'avaient aucune réticence à en reconnaître la cessibilité. Cependant, pour faire valoir ses droits sur des choses non possessoires reconnues *en common law*, il fallait s'adresser aux tribunaux de common law, et ceux-ci ne permettaient pas au cessionnaire de poursuivre le débiteur sans le concours du cédant. Mais si celui-ci était récalcitrant, un tribunal d'equity n'hésitait pas à accorder au cessionnaire une injonction empêchant le cédant de soulever des objections. Par ce détour, les tribunaux d'equity réussirent dans une certaine mesure à assurer la cessibilité, dans les faits, de certaines créances jugées incessibles en common law. Toutes ces cessions rendues exécutoires avec le concours des tribunaux d'equity, s'agissant de choses non possessoires reconnues en common law ou en equity, s'appellent des *equitable assignments* ou *assignments in equity*.

Au moment du fusionnement des tribunaux de common law et d'equity, en 1873, le législateur anglais a jugé utile d'assouplir le régime de common law pour le rapprocher quelque peu du régime d'equity, vu que les mêmes tribunaux seraient désormais appelés à dire le droit, en common law et en equity. Mais comme le nouveau régime législatif ne couvrait pas entièrement le champ couvert par l'equity et que la nouvelle organisation judiciaire n'avait pas pour effet d'abolir l'equity, il est demeuré possible, voire courant, de se prévaloir du régime d'equity pour certains types d'opérations, par exemple par rapport à une créance conditionnelle ou partielle.

Introduit dans le *Judicature Act* anglais de 1873, ce régime législatif fait maintenant partie du *Law of Property Act* de l'Angleterre et des lois canadiennes en général. En voici le texte, dans sa version anglaise, dans la *Loi sur l'organisation judiciaire* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2 :

31 An absolute assignment by writing under the hand of the assignor, not purporting to be by way of charge only, of a debt or other legal chose in action, of which express notice in writing has been given to the debtor, trustee or other person from whom the assignor would have been entitled to receive or claim the debt or chose in action, shall be and be deemed to be effectual in law, subject to all equities that would have been entitled to priority over the right of the assignee if this Act had not passed, to pass and transfer the legal right to such debt or chose in action from the date of such notice, and all legal and other remedies for the same, and the power to give a good discharge for the same, without the concurrence of the assignor (...).

Plusieurs ouvrages (*Chitty on Contracts*, *Treitel*, *Cheshire & Fifoot*, pour ne citer que ceux-là) emploient l'expression *statutory assignment* pour désigner la cession régie par ce régime législatif par opposition à la cession régie par l'equity, mais il faut noter que ces dispositions législatives ne sont pas les seules à régir la cession de choses non possessoires; certaines choses non possessoires, telles les actions de société, sont en effet régies par d'autres lois.

Une autre expression qui sert parfois à désigner les cessions régies par le régime législatif de 1873 est *legal assignments*. Elle apparaît même dans la note marginale du *Law of Property Act* (« *Legal assignments of things in action* »). Cette expression est problématique, compte tenu de l'ambivalence du mot *legal*. On pourrait croire, à première vue, que *legal* signifie ici *at law*, par opposition à *equitable*; c'est, par exemple, l'interprétation du *Dictionnaire canadien de la common law*, qui considère *legal assignment* comme synonyme de *assignment at law* en citant notamment l'extrait suivant de *A Concise Dictionary of Law*, 1986, p. 26 :

A statutory assignment under the *Law of Property Act 1925* is sometimes referred to as a legal assignment, but since it [statutory assignment] may relate to an equitable chose in action as well as a legal one this is not wholly accurate.
A Concise Dictionary of Law, p. 26.

Toutefois, il est loin d'être sûr que le mot *legal*, dans cette expression, s'oppose au mot *equitable*. Voici, pour comparaison, un extrait du *Words and Phrases Legally Defined*, 3^e éd., Londres, 1989, vol. 3, qui donne une autre interprétation du mot *legal* dans le contexte d'une cession d'un contrat d'assurance (cession non régie par le régime législatif de 1873) :

LEGAL *See also* LAWFUL

[A policy of insurance provided that it should be void in certain events, except it should have been 'legally assigned'.] 'The only question is, whether the policy has been "legally assigned"? That depends upon the meaning of the word "legal". . . . The word "legal" cannot have been used in a technical sense as opposed to the word "equitable". Any one not a lawyer would be shocked at the word "legal" being confined to the sense as distinguished from the word "equitable". With reference to the ordinary dealings of mankind, the word "legal" means "lawful", that is, something effectual and proper and which the courts of judicature of the country will recognise and enforce I am satisfied that those who prepared this policy used the word "legal" in its popular sense. In any other view the word would have been merely inoperative, because a policy cannot be assigned at law. The words "legally assigned" must therefore mean "validity [validly] and effectually assigned".' *Dufaur v Professional Life Assurance Co* (1858) 25 Beav 599 at 603, 604, per Romilly MR.

Dans le contexte précis du régime législatif de 1873, on remarquera, dans l'extrait précité de la disposition néo-brunswickoise, l'emploi des mots « of a debt or other legal chose in action » pour désigner le genre de chose non possessoire visé par la loi. Normalement, l'expression *legal chose in action* s'oppose à *equitable chose in action*; or, la jurisprudence anglaise, dans l'affaire *Torkington v. Magee*, [1902] 2 KB 427, a décidé que *legal chose in action* dans ce contexte voulait dire « all rights the assignment of which a Court of law or equity would have considered lawful », compte tenu de l'objet de la loi qui était le rapprochement des deux systèmes de droit. On peut bien s'interroger, si on veut, sur la justesse du raisonnement, mais il est clair que cette interprétation jurisprudentielle représente l'état actuel du droit. Pour cette raison, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit juste de considérer *legal assignment* comme synonyme de *assignment at law*, d'autant que la cession régie par la loi n'est plus une cession régie par

la common law. Il nous semble qu'il faille plutôt donner à *legal assignment* le sens de cession valable en droit.

Tous ces termes sont à distinguer de *assignment by operation of law*, qui désigne, comme son nom l'indique, la cession qui s'opère automatiquement par effet de la loi, par exemple la transmission des droits contractuels d'un défunt à son représentant personnel ou, s'agissant d'un failli, au syndic. On parle aussi parfois, dans un sens analogue, de *involuntary assignment*.

Le terme *voluntary assignment* est ambivalent. Dans un premier sens, il désigne, par opposition au *involuntary assignment*, la cession qui résulte d'un acte de la volonté (c'est dans le contexte de l'insolvabilité qu'il s'emploie le plus souvent dans ce sens). Dans un second sens, il s'oppose à l'*assignment for value*, comme dans l'extrait suivant :

The effects of a “voluntary” equitable assignment (*i.e.* one which is not supported by consideration) must be discussed historically.
Treitel, *The Law of Contract*, 6^e éd., p. 503.

Le même ouvrage emploie aussi *gratuitous assignment* dans le même sens :

The debtor cannot refuse to pay the assignee on the ground that the assignment was gratuitous (...). (...) the discussion concerns all gratuitous assignments, even those made under seal or for a nominal consideration.
Treitel, *The Law of Contract*, 6^e éd., p. 502-503.

Dans le contexte des cessions de créances, l'*absolute assignment* s'oppose, d'une part, à l'*assignment by way of charge* (ou, plus largement, à l'*assignment by way of security*) et, d'autre part, au *conditional assignment*.

Comme substantif, le mot *assign* est employé dans un premier sens, qui ne se rapporte pas spécifiquement au droit des contrats, pour désigner le successeur aux intérêts d'une personne, c'est-à-dire l'ayant droit; c'est le sens qui a été recensé dans le *Dictionnaire canadien de la common law*. Dans un second sens, plus restreint, il s'emploie comme synonyme de *assignee* :

Assignee, or Assign, a person to whom an assignment is made (...).
Jowitt's, 2^e éd., p. 147.

Les expressions composées à partir de *assignable* et *assignee* (*assignable at law*, *assignee in equity*, etc.) ont évidemment le sens qui correspond à *assignment*.

Les occurrences de *assignment of contract* et de *assignment of contractual rights* sont nombreuses. Malgré la parenté entre les deux notions, nous les garderions séparées.

LES ÉQUIVALENTS

assignment of contract, assignment of contractual rights

Dans le lexique à la fin du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations*, *assignment of contract* est traduit par « cession de contrat ». À la p. 44 du *Dictionnaire*, on définit « cession de contrat » de la façon suivante :

Cession des droits et obligations issus d'un contrat. **Rem. 1°** Les obligations n'étant, en principe, transmissibles qu'à cause de mort (art. 1441, 1442 C.c.Q.), la cession de contrat n'est possible que si le créancier y consent. [...] **2°** Dans la pratique, on appelle parfois *cession de contrat* ce qui n'est qu'une cession de créance.

La traduction « **cession de contrat** » semble aller de soi. Nous proposons « **cession de droits contractuels** » pour *assignment of contractual rights*.

assignment at law / assign (v.) at law / assignee at law / assignable at law / non-assignable at law / unassignable at law

L'équivalent « cession en common law » a été normalisé pour *assignment at law* dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, à l'instar des autres termes formés avec *at law* :

<i>covenant at law</i>	covenant en common law
<i>estate at law</i>	domaine en common law
<i>joint tenancy at law</i>	tenance conjointe en common law
<i>life estate at law</i>	domaine viager en common law

Les nombreux termes formés avec *legal* au sens de *at law* ont également été rendus par « en common law ». Mais pourquoi donc « en common law » plutôt que « de common law » ? Ailleurs dans le *Dictionnaire canadien de la common law*, le terme *common law* pris adjectivement est rendu tantôt par « en common law », tantôt par « de common law » :

<i>common law conveyance</i>	transport de common law
<i>common law estoppel</i>	préclusion en common law
<i>common law future interest</i>	intérêt futur en common law
<i>common law lien</i>	privilège en common law
<i>common law prescription</i>	prescription (acquisitive) de common law

On comprend mal pourquoi on recommande « transport **de** common law » mais « préclusion **en** common law », pour ne reprendre que ces exemples. À notre avis, il aurait été préférable en général de rendre cette locution adjectivale par « de », et de conserver le « en » pour les cas où :

1° on veut insister sur le système (c'est-à-dire lorsqu'on aurait pu inverser la phrase et dire : « En common law, la préclusion... », ou qu'on pourrait aussi dire « selon le système de la common law »);

2° le substantif de base désigne une action ou un processus, plutôt qu'un fait, un intérêt, une obligation ou un droit;

3° on veut éviter la répétition du mot « de » (ex. « devoir **de** diligence **en** common law » pour *common law duty of care*; « droit **de** suite **en** common law » pour *common law tracing*);

4° il y a locution adverbiale (ex. « cessible en common law » pour *assignable at law*).

Dans tous les cas énumérés plus haut, on aurait sans doute pu tout aussi bien employer le « de » au lieu du « en ». Quoi qu'il en soit, nous recommandons en l'espèce de conserver la traduction normalisée « **cession en common law** » étant donné que « cession » désigne davantage un processus qu'un intérêt, une obligation ou un droit. (On aurait pu faire de même, en passant, pour *common law conveyance*.)

Étant donné les explications que nous venons de fournir quant à la traduction de *at law* dans le contexte qui nous intéresse, il nous semble que les traductions qui suivent s'imposent : « **céder en common law** » pour traduire *assign (v.) at law*, « **cessionnaire en common law** » pour traduire *assignee at law*, « **cessible en common law** » pour traduire *assignable at law* et « **incessible en common law** » pour traduire *non-assignable at law* et *unassignable at law*.

assignment in equity / equitable assignment / assignee in equity / equitable assignee / assignable in equity / non-assignable in equity / unassignable in equity

La traduction « **cession en equity** » a été normalisée pour rendre *equitable assignment*. Comme *equitable assignment* et *assignment in equity* sont synonymes, nous proposons naturellement cette traduction pour les deux. Le tour « en equity » a été utilisé de façon constante pour traduire les nombreux termes du droit des biens construits avec *in equity* et *equitable*.

Il nous paraît évident que « **cessible en equity** » s'impose pour traduire *assignable in equity*. Notons que cette expression a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

De même, nous recommandons de traduire *assignee in equity* et *equitable assignee* par « **cessionnaire en equity** » – traduction normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Quant aux expressions *non-assignable in equity* et *unassignable in equity*, nous recommandons de les traduire par « **incessible en equity** ».

statutory assignment / statutory assignee

Quatre traductions ont été constatées pour *statutory assignment* : « cession d'origine législative », « cession d'origine légale », « cession en vertu d'une loi » et « cession légale ». « Cession d'origine législative » a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens.

Dans le cadre des travaux de normalisation antérieurs, voici comment *statutory* a été traduit :

Vocabulaire du droit de la preuve

<i>statutory immunity</i>	immunité d'origine législative
<i>statutory presumption</i>	présomption législative ; présomption d'origine législative
<i>statutory privilege</i>	privilège d'origine législative

Vocabulaire du droit des biens

<i>statutory easement</i>	servitude d'origine législative
<i>statutory estate</i>	domaine d'origine législative
<i>statutory grant</i>	concession d'origine législative
<i>statutory incident of ownership</i>	attribut de propriété d'origine législative
<i>statutory lien</i>	privilège d'origine législative
<i>statutory notice</i>	connaissance d'origine législative
<i>statutory prescription</i>	prescription acquisitive d'origine législative; prescription d'origine législative
<i>statutory tenancy</i>	tenance par opération législative
<i>statutory tenant</i>	tenant par opération législative
<i>statutory transfer</i>	transfert d'origine législative

Vocabulaire du droit des fiducies

<i>statutory trust</i>	fiducie d'origine législative
------------------------	-------------------------------

On peut constater que dans tous les cas sauf deux, *statutory* est rendu par « d'origine législative », l'exception étant, pour *statutory tenancy* et *statutory tenant*, « par opération législative ». De plus, pour *statutory presumption*, « présomption législative » apparaît comme solution de rechange à « présomption d'origine législative » (ce qui nous paraît douteux, en passant).

Il est clair que le tour « d'origine législative » convient à la plupart de ces termes, puisqu'il s'agit, dans le cas de *statutory trust* par exemple, d'une fiducie qui naît véritablement de la loi. Tel n'est pas le cas, cependant, du *statutory assignment*, qui ne naît pas de la loi, mais est simplement régi par elle. Il nous paraît clair, dans ce cas, qu'il est inexact de parler d'une « cession d'origine législative ».

Faut-il alors parler d'une « cession par opération législative »? Premièrement, le tour nous laisse perplexe. Nous ne l'avons constaté nulle part dans l'internet à partir de Google France et nous doutons fort que l'adjectif législatif puisse être ainsi utilisé. (On ne peut pas dire non plus « par opération de la loi », car ce serait confondre *statutory* et *by operation of the law*.) Deuxièmement, on peut douter que le sens y soit, car la loi, en l'espèce, n'opère pas cession; elle ne fait que régir et valider.

On pourrait toujours rendre *statutory assignment* par « cession légale ». Bien sûr, le mot légal, comme son pendant anglais, est ambigu, mais son emploi dans ce sens est courant. Ce qui nous fait hésiter, cependant, c'est que « cession légale » laisserait aussi entendre que c'est la loi qui opère cession.

Nous recommandons plutôt « **cession sous régime législatif** ».

Quant au terme *statutory assignee*, nous recommandons de le traduire par « **cessionnaire sous régime législatif** ».

legal assignment

Pour les raisons données plus haut dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, nous sommes d'avis que la traduction normalisée, « cession en common law », devrait être écartée. Le tour « cession légale » pourrait rendre l'idée, mais à condition qu'on donne au mot « légale » le sens de « conforme à la loi ». Or, même si Cornu ne recense pas « cession légale », j'ai trouvé quelques textes de doctrine de France où cette expression désigne une cession qui s'opère par effet de la loi. Autre possibilité : « cession valable en droit », qui semble respecter l'interprétation judiciaire actuelle, mais qui est justement un peu trop interprétative à notre goût. À tout prendre, nous préférons l'expression plus ambiguë : « **cession légale** ».

Pour les mêmes raisons, nous proposons « **cessionnaire légal** » pour traduire *legal assignee*.

assignment by operation of law

Trois traductions ont été constatées pour rendre *assignment by operation of law* : « cession par effet de la loi », « cession légale » et « cession de droit ». « **Cession par effet de la loi** », qui a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, semble convenir tout à fait.

Le tour « cession légale » ferait aussi l'affaire, mais est plus ambigu, comme nous venons de le voir. « Cession de droit » est la traduction normalisée de *assignment in law*, le contraire de *assignment in fact* (« cession de fait »), termes que nous n'avons pas retenus aux fins du présent exercice parce qu'ils ne concernent pas directement le droit des contrats.

voluntary assignment¹ / involuntary assignment

Une seule traduction a été constatée pour *voluntary assignment* : « cession volontaire ».

Comme nous l'avons déjà mentionné dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, *voluntary assignment* a deux sens, tantôt antonyme de *involuntary assignment* et de *assignment by operation of law*, tantôt synonyme de *gratuitous assignment*. « **Cession volontaire** », traduction normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du droit des biens, semble tout à fait convenable dans le premier sens.

Une seule traduction a été constatée pour *involuntary assignment* : « cession non volontaire ». Dans le cadre des travaux de normalisation du droit des biens, *involuntary* a été traduit tantôt par « involontaire » et tantôt par « non volontaire ». En voici la liste :

<i>involuntary alienation</i>	aliénation non volontaire
<i>involuntary bailee</i>	baillaire involontaire
<i>involuntary bailment</i>	baillement involontaire
<i>involuntary conveyance</i>	transport non volontaire

Nous nous sommes demandé laquelle des deux traductions conviendrait le mieux. Il nous semble qu'« involontaire » signifie presque contre son gré – on ne voulait pas que ça se produise, mais ça c'est produit quand même. Alors que « non volontaire » est plus neutre.

Voici comment le *Trésor de la langue française* définit « involontaire » :

1. Qui s'accomplit sans l'intervention de la volonté ou qui échappe à son contrôle. Synon. *instinctif, irréfléchi, machinal, mécanique*; [...]

Il nous semble aussi que *involuntary assignment* soit plus près de *involuntary conveyance* que de *involuntary bailment*. Nous proposons donc de traduire *involuntary assignment* par « **cession non volontaire** ».

*assignment for value / gratuitous assignment / voluntary assignment*²

Voluntary assignment peut aussi être employé comme un synonyme de *gratuitous assignment*, c'est-à-dire un *assignment* effectué sans contrepartie. Les deux termes s'opposent alors au *assignment for value*.

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, *gratuitous* a été traduit par « à titre gratuit ». À deux occasions, un deuxième équivalent a été ajouté pour rendre *gratuitous* : « gratuit ». Voici la liste des expressions normalisées formées avec *gratuitous* :

<i>gratuitous bailee</i>	baillaire à titre gratuit
<i>gratuitous bailment</i>	baillement à titre gratuit
<i>gratuitous bailor</i>	baillant à titre gratuit
<i>gratuitous contract</i>	contrat à titre gratuit

<i>gratuitous conveyance</i>	transport à titre gratuit
<i>gratuitous deposit</i>	dépôt à titre gratuit
<i>gratuitous licence</i>	permission à titre gratuit
<i>gratuitous licensee</i>	permissionnaire à titre gratuit
<i>gratuitous loan</i>	prêt à titre gratuit; prêt gratuit
<i>gratuitous loan for use</i>	prêt à usage à titre gratuit; prêt à usage gratuit

Dans le cadre des présents travaux de normalisation, *gratuitous consideration* a été traduit par « contrepartie à titre gratuit ». Cette traduction est en voie de normalisation.

Nous recommandons « **cession à titre gratuit** » pour traduire *gratuitous assignment* et *voluntary assignment*².

Deux traductions ont été constatées pour traduire *assignment for value* : « cession à titre onéreux » et « cession moyennant contrepartie ».

Dans des travaux de normalisation antérieurs, *for value* a été traduit par « à titre onéreux », même dans les cas où il était utilisé à l'intérieur d'expressions. Nous recommandons donc « **cession à titre onéreux** » pour traduire *assignment for value*.

absolute assignment

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, *absolute assignment* a été traduit par « **cession absolue** ». Nous ne recommandons aucun changement. Nous l'avons inclus dans le tableau récapitulatif à cause de ses contraires (ci-après).

assignment by way of charge / assignment by way of security / conditional assignment

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le contexte des cessions de créances, l'*absolute assignment* s'oppose, d'une part, à l'*assignment by way of charge* (ou, plus largement, à l'*assignment by way of security*) et, d'autre part, au *conditional assignment*.

Une seule traduction a été constatée pour *assignment by way of charge* : « **cession-charge** ». C'est ce que nous recommandons. La solution est compatible avec celle normalisée pour *trust by way of security* : « fiducie-sûreté ».

Une seule traduction a été constatée pour *assignment by way of security* : « **cession-sûreté** ». C'est ce que nous recommandons.

Quant à *conditional assignment*, une seule traduction a été constatée : « **cession conditionnelle** ». Cette traduction a été normalisée dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Nous proposons de conserver cette traduction.

assign / assignee

Nous avons vu, dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, que *assign* pouvait avoir deux sens. Il peut, dans un premier sens, désigner un ayant droit. Dans un second sens, plus restreint, il peut s'employer comme synonyme de *assignee*. C'est dans ce deuxième sens que *assign* trouve son application en droit des contrats.

L'équivalent « cessionnaire » a été normalisé dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens en ce qui concerne *assignee* seulement. Nous recommandons « **cessionnaire** » pour traduire à la fois *assign* et *assignee*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

absolute assignment ANT assignment by way of charge; assignment by way of security; conditional assignment	cession absolue (n.f.) ^N ANT cession-charge; cession-sûreté; cession conditionnelle
assign (n.); assignee ANT assignor; assigner	cessionnaire (n.é.) ^N ANT cédant, cédante
assign at law (v.) ANT assign in equity	céder en common law ANT céder en equity
assign in equity (v.) ANT assign at law	céder en equity ANT céder en common law
assignable at law ANT assignable in equity; non- assignable at law; unassignable at law	cessible en common law ^N ANT cessible en equity; incessible en common law
assignable in equity ANT assignable at law; non-assignable in equity; unassignable in equity	cessible en equity ^N ANT cessible en common law; incessible en equity

<p>assignee at law</p> <p>ANT assignee in equity; equitable assignee</p>	<p>cessionnaire en common law (n.é.)</p> <p>ANT cessionnaire en equity</p>
<p>assignee in equity; equitable assignee</p> <p>ANT assignee at law</p>	<p>cessionnaire en equity (n.é.)^N</p> <p>ANT cessionnaire en common law</p>
<p>assigner; assignor</p> <p>ANT assign (n.); assignee</p>	<p>cédant (n.m.), cédante (n.f.)^N</p> <p>ANT cessionnaire</p>
<p>assignment at law</p> <p>ANT assignment in equity; equitable assignment</p>	<p>cession en common law (n.f.)^N</p> <p>ANT cession en equity</p>
<p>assignment by operation of law</p> <p>See also involuntary assignment</p> <p>ANT voluntary assignment¹</p>	<p>cession par effet de la loi (n.f.)^N</p> <p>Voir aussi cession non volontaire</p> <p>ANT cession volontaire</p>
<p>assignment by way of charge</p> <p>See also assignment by way of security</p> <p>ANT absolute assignment</p>	<p>cession-charge (n.f.)</p> <p>Voir aussi cession-sûreté</p> <p>ANT cession absolue</p>
<p>assignment by way of security</p> <p>See also assignment by way of charge</p> <p>ANT absolute assignment</p>	<p>cession-sûreté (n.f.)</p> <p>Voir aussi cession-charge</p> <p>ANT cession absolue</p>
<p>assignment for value</p> <p>ANT gratuitous assignment; voluntary assignment²</p>	<p>cession à titre onéreux (n.f.)</p> <p>ANT cession à titre gratuit</p>

<p>assignment in equity; equitable assignment</p> <p>ANT assignment at law</p>	<p>cession en equity (n.f.)</p> <p>ANT cession en common law</p>
<p>assignment of contract</p>	<p>cession de contrat (n.f.)</p>
<p>assignment of contractual rights</p>	<p>cession de droits contractuels (n.f.)</p>
<p>conditional assignment</p> <p>ANT absolute assignment</p>	<p>cession conditionnelle (n.f.)^N</p> <p>ANT cession absolue</p>
<p>gratuitous assignment; voluntary assignment²</p> <p>ANT assignment for value</p>	<p>cession à titre gratuit (n.f.)^N</p> <p>ANT cession à titre onéreux</p>
<p>involuntary assignment</p> <p>See also assignment by operation of law</p> <p>ANT voluntary assignment¹</p>	<p>cession non volontaire (n.f.)</p> <p>Voir aussi cession par effet de la loi</p> <p>ANT cession volontaire</p>
<p>legal assignee</p> <p>See legal assignment</p>	<p>cessionnaire légal (n.m.), cessionnaire légale (n.f.)</p> <p>Voir cession légale</p>
<p>legal assignment</p> <p>NOTE That made legal pursuant to general statutory provisions regarding assignment of choses in action.</p> <p>See also statutory assignment</p>	<p>cession légale (n.f.)</p> <p>NOTA Cession rendue valable par application des dispositions générales en matière de cession de choses non possessoires.</p> <p>Voir aussi cession sous régime législatif</p>
<p>non-assignable at law; unassignable at law</p> <p>ANT assignable at law; non-assignable in equity; unassignable in equity</p>	<p>incessible en common law</p> <p>ANT cessible en common law; incessible en equity</p>

<p>non-assignable in equity; unassignable in equity</p> <p>ANT assignable in equity; non-assignable at law; unassignable at law</p>	<p>incessible en equity</p> <p>ANT cessible en equity; incessible en common law</p>
<p>statutory assignee</p> <p>See statutory assignment</p>	<p>cessionnaire sous régime législatif (n.e.)</p> <p>Voir cession sous régime législatif</p>
<p>statutory assignment</p> <p>NOTE That made pursuant to any statutory provision.</p> <p>See also legal assignment</p>	<p>cession sous régime législatif (n.f.)</p> <p>NOTA Cession régie par une disposition législative quelconque.</p> <p>Voir aussi cession légale</p>
<p>voluntary assignment¹</p> <p>ANT involuntary assignment; assignment by operation of law</p>	<p>cession volontaire (n.f.)^N</p> <p>ANT cession non volontaire; cession par effet de la loi</p>

^N équivalent normalisé